

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ANNEXE I - Calendrier des travaux	2
ANNEXE II – Dossiers des conférences de répartition	3
1. Tableaux de répartition des crédits (hors mesures de transfert)	3
Onglet « 1.1. CB »	3
Onglet « 1.2. TAXES »	3
Onglet « 1.3. BA&CS »	3
Onglet « 1.4. T3_CAS »	3
Onglet « 1.5. PERIMETRE »	4
Onglet « 1.6. ECHEANCIERS »	4
Onglet « 1.7. FDC&ADP »	4
Onglet « 1.8. GPI »	4
2. Dépenses de personnel et effectifs	4
Onglets « 2.0 Synthèse T2 »	5
Onglet « 2.1 FEMS »	5
Onglet « 2.2 FLUX »	5
Onglet « 2.3 PAE »	6
Onglet « 2.4 COÛTS »	6
Onglet « 2.5 CATEGO »	6
Onglet « 2.6 AUTRES »	6
3. Opérateurs de l'État	7

ANNEXE I - Calendrier des travaux
--

La phase de répartition s'organiserà selon le calendrier prévisionnel suivant :

Répartition des plafonds du PLF 2020 et du budget triennal 2020-2022 A partir du mois de juillet	
Juillet	Envoi des lettres-plafonds
Juillet	Conférences de répartition entre vos services et la direction du budget
Août - septembre	Arbitrages

Suite de la procédure dématérialisée d'instruction des transferts du PLF 2020 via Farandole¹	
Vendredi 21 juin	Fin de la possibilité de saisir des positions pour les ministères
<u>Phase 3</u> : 1 semaine	Saisie d'une position par la direction du budget/échanges
Vendredi 28 juin	Fin de la possibilité de saisir des positions pour la direction du budget
<u>Phase 4</u> : 1 semaine	Possibilité pour les ministères d'opter pour la position de la direction du budget ou de maintenir leur position
Vendredi 5 juillet	Fin des saisies dans Farandole
Mardi 23 juillet (<i>date prévisionnelle</i>)	Réunion interministérielle d'arbitrage des transferts non consensuels résiduels

¹ Un guide explicatif relatif à cette procédure sera transmis aux ministères

ANNEXE II – Dossiers des conférences de répartition

Les dossiers de répartition devront être constitués sur la base de la structure détaillée ci-après ainsi que des indications données dans les annexes III à VI.

Vos correspondants habituels vous communiqueront les éventuels éléments complémentaires à apporter préalablement à la tenue de la conférence de répartition.

1. Tableaux de répartition des crédits (hors mesures de transfert)

Un dossier par mission sera établi. Les montants affichés dans les projets annuels de performance (PAP) seront conformes à cette répartition.

La LFI 2019 est présentée au format de la maquette budgétaire retenue pour le triennal. La maquette et la répartition des programmes par ministère correspondent aux périmètres retenus pour les dossiers d'arbitrage.

Les demandes de transferts de crédits et d'emplois sont examinées selon une procédure transversale d'instruction dématérialisée reposant sur l'utilisation de l'application Farandole. Les tableaux des dossiers des réunions de répartition n'intégreront donc aucun transfert entre programmes ou entre le titre 2 et le hors titre 2.

Les montants des nouvelles mesures de périmètre sont précisées, y compris s'agissant des taxes affectées (définition au sein de la charte de budgétisation de l'État annexée à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022). Ces mesures font l'objet d'un échange approfondi avec la direction du budget avant d'être définitivement retenues dans les tableaux.

Onglet « 1.1. CB »

Cet onglet permet de répartir les crédits budgétaires à périmètre constant.

Les crédits de paiement (CP) et les autorisations d'engagement (AE) sont répartis par brique de dépense. Lorsque les arbitrages n'ont été rendus qu'en CP, le montant des AE est défini sur la durée du triennal, en cohérence avec les montants de CP autorisés.

La maquette au ministère, au programme et à la brique est pré-renseignée sur le périmètre de la mission afin de faciliter le renseignement des projets annuels de performance (PAP).

Les données des exécutions 2017 et 2018 au format 2019 et de la loi de finances 2019 figurent également dans les classeurs qui seront transmis par la direction du budget.

En cas de modification de maquette, une nouvelle ligne est prévue, qui peut être dupliquée. Le code de la brique s'écrit ainsi PXXX-NBX.

Onglet « 1.2. TAXES »

Cet onglet permet d'afficher les montants des plafonds des taxes affectées, les nouveaux plafonnements ou affectations et les éventuelles rebudgétisations.

Onglet « 1.3. BA&CS »

Cet onglet permet de répartir les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux, en dépenses et en recettes. Le solde se calcule automatiquement.

Onglet « 1.4. T3_CAS »

Dans cet onglet, il est demandé de renseigner, pour chacun des opérateurs, les ETPT cotisant au CAS et l'assiette concernée. L'assiette de contribution au CAS « Pensions » est constituée du traitement

indiciaire brut des agents propres de l'opérateur ayant le statut de fonctionnaire et des fonctionnaires de l'État civils ou militaires détachés de cet opérateur. Les civils cotisent au taux civil et aux allocations temporaires d'invalidité (ATI), les militaires détachés dans les opérateurs cotisent au taux civil uniquement, mais pour simplifier le taux civil + ATI pourra leur être appliqué.

Le montant du T3 CAS se calcule comme le produit de l'assiette et du taux de CAS (civil ou militaire en fonction du type de personnel de l'opérateur). Les données renseignées doivent faire l'objet d'une attention particulière cette année compte tenu des réflexions en cours sur la simplification de la gestion du T2 et T3 CAS.

Onglet « 1.5. PERIMETRE »

Dans cet onglet, il convient d'indiquer les modifications de périmètre, quel que soit le support de la dépenses (crédits budgétaires, budgets annexes et comptes spéciaux, taxes affectées).

Il conviendra de préciser la catégorie de la mesure de périmètre :

- Évolution de la fiscalité ;
- Taxes et ressources affectées ;
- Transferts de compétences entre l'État et les administrations de sécurité sociale ou assimilées ;
- Transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Onglet « 1.6. ECHEANCIERS »

Cet onglet présente les échéanciers de crédits de paiement sur engagements antérieurs à 2020 et sur engagements 2020 à 2022.

Onglet « 1.7. FDC&ADP »

En application de l'article 17 de la LOLF, les fonds de concours et les attributions de produits doivent faire l'objet dans le projet de loi de finances d'une évaluation en recettes retracée dans l'état A annexé au PLF et de la même évaluation en crédits, retracée dans les annexes par mission.

L'ensemble des prévisions doit utiliser exclusivement la nomenclature par mission, programme, action et titre.

Les données relatives à la LFI pour 2019 ont été pré-renseignées. Par défaut, les montants relatifs au PLF pour 2020 sont égaux aux données de la LFI.

Onglet « 1.8. GPI »

Cet onglet permet d'identifier les crédits relevant du grand plan d'investissement (GPI), conformément aux conclusions des comités de pilotage instaurés pour chacune des initiatives du GPI, en reproduisant dans la mesure du possible la logique ayant conduit à identifier les crédits GPI lors du PLF pour 2018 et du PLF pour 2019 et en tenant compte des réallocations arbitrées entre les initiatives.

2. Dépenses de personnel et effectifs

Les emplois autorisés et les schémas d'emplois sont fixés au niveau ministériel dans les annexes des lettres plafonds.

Les crédits de titre 2 sont fixés par ministère, mission et programme.

Leur répartition par programme des crédits de titre 2 doit faire l'objet d'une documentation précise auprès de la direction du budget. Les ministères veilleront à distinguer la répartition des crédits entre titre 2 hors CAS « Pensions » et contribution au CAS « Pensions », en identifiant au sein de celle-ci contributions civiles (y. c. ATI), les contributions militaires et les contributions au titre du FSPOEIE.

En outre, seront précisées les mesures de périmètre impactant les crédits de titre 2 et permettant le passage de la structure constante par rapport à la LFI 2019 à la structure courante du PLF 2020 (hors impact des transferts, saisis dans l'application Farandole dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à cet effet, et hors mesures de décentralisation).

Les ministères renseigneront, dans le cadre du dossier élaboré en vue de ces réunions, les différents tableaux joints à la présente circulaire.

Le format retenu est conforme à l'outil de budgétisation des dépenses de personnel (outil 2BPSS), lequel pourra également être fourni à l'appui des tableaux si nécessaire.

Onglets « 2.0 Synthèse T2 »

Ces deux tableaux sont alimentés automatiquement à partir des autres onglets. Ils permettent de suivre le détail des crédits HCAS par facteur d'évolution au niveau ministériel ainsi que le détail des plafonds et schémas d'emplois au niveau du programme.

Onglet « 2.1 FEMS »

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'évolution des crédits de titre 2 en PLF 2020, ainsi que pour 2021 et 2022, par la somme de la prévision d'exécution des crédits de l'année précédente (retraitée des mesures ponctuelles ou atypiques et des changements de périmètre) et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (impact du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des GVT positif et négatif, etc.).

Les ministères veilleront à ce que les mesures d'accompagnement des restructurations ainsi que les dépenses non pérennes comme la GIPA et les rachats de CET soient « débasées » et le cas échéant « rebasées ». Les variations de dépenses impactant des rémunérations pérennes sont à inscrire dans la rubrique « Autres variations ». Pour ces deux rubriques, les montants inscrits dans les lignes « autres » doivent être dûment justifiés.

Une estimation du GVT positif indiciaire ministériel sera produite au surplus en précisant les modalités de calcul retenues. Il s'agit en particulier de s'assurer de l'absence d'éventuels doubles comptes, notamment avec les mesures catégorielles.

Une attention particulière sera apportée à l'estimation des contributions au CAS Pensions (crédits dits de « T2 CAS »). Un taux d'évolution annuel des crédits de T2 CAS plus dynamique que celui de la masse salariale HCAS devra impérativement être justifié.

Les taux des contributions employeurs via le compte d'affectation spéciale « Pensions » sont inchangés par rapport à 2018 pour toute la période 2018 – 2022, soit :

	2018	2019 - 2022
Fonctionnaires civils (dont contribution ATI)	74,6 %	74,6 %
Personnels militaires	126,07 %	126,07 %
FSPOEIE	34,63%	34,80 %

Onglet « 2.2 FLUX »

Les ministères renseigneront par catégorie d'emplois les schémas d'emplois en ETP (suppressions / créations d'emplois) prévus par les annexes aux lettres-plafonds. L'incidence en ETPT de ces schémas d'emplois exprimés en ETP sera calculée automatiquement. Pour assurer une meilleure cohérence entre les plafonds d'autorisation d'emplois et les schémas d'emplois, ceux-ci doivent intégrer l'ensemble des flux prévisionnels d'entrées et de sorties (définitifs et provisoires) pour tous les personnels (y.c. les contractuels).

Onglet « 2.3 PAE »

La demande de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2020 devra intégrer :

- l'effet en 2020 des schémas d'emplois arbitrés en loi de finances initiale pour 2019 ;
- l'effet des schémas d'emplois arbitrés pour 2020 ;
- la prise en compte d'éventuelles corrections techniques du plafond d'emplois en 2020, hors article 11 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui fait l'objet d'un traitement spécifique dans l'onglet « 2.7 Article 11 LPFP » ;
- l'effet sur le plafond d'emplois 2020 des mesures de périmètre impactant les effectifs ministériels.

Les colonnes relatives à l'effet du schéma d'emplois (EAP 2019 sur 2020 et effet année courante 2020) sont alimentées automatiquement depuis l'onglet « 2.3. Flux d'effectifs ». Les calculs sont automatisés de la même façon pour 2021 et 2022.

Onglet « 2.4 COÛTS »

Les ministères veilleront à remplir les coûts moyens par catégorie d'emplois et par programme, en détaillant la part relevant du traitement, des primes et indemnités, et des cotisations sociales employeurs (hors CAS « Pensions »).

Onglet « 2.5 CATEGO »

Les ministères présenteront et chiffreront pour 2020, ainsi que pour 2021 et 2022 (y. c. cotisations sociales mais hors contributions au CAS « Pensions »), les principales mesures catégorielles d'une part en distinguant les mesures statutaires, indemnitaires, les transformations d'emplois, et les mesures de restructuration d'autre part, en indiquant pour chaque mesure son coût annuel. Ils rempliront le tableau prévu à cet effet (une ligne par mesure). Un contrôle de cohérence avec les données présentées dans l'onglet « 2.2. FEMS » est effectué par le classeur.

Une fiche détaillée sur le catégoriel devra préciser sur la durée du budget pluriannuel le coût (y. c. cotisations sociales, hors contribution au CAS « Pensions ») et le contenu :

- des éventuelles mesures nouvelles prévues ;
- des mesures tendanciennes (coups partis) ;
- des mesures d'accompagnement des restructurations.

S'agissant plus particulièrement des mesures catégorielles relatives à la mise en œuvre du protocole PPCR, les ministères veilleront à en renseigner le coût sous le libellé « Mise en œuvre du protocole PPCR ».

Onglet « 2.6 AUTRES »

L'onglet « 2.6 AUTRES » porte sur :

- **Le calcul et la ventilation du montant de correction technique résultant de la mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP 2018-2022.** L'onglet calcule automatiquement le montant total d'abattement résultant de l'application stricte de la circulaire « *Modalités de mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP dans l'élaboration des plafonds d'autorisation d'emplois au PLF 2019* » du 12 juillet 2019. Les ministères indiqueront la répartition de l'abattement retenue à l'échelle programme, ainsi que, le cas échéant, le montant ajusté de la correction technique à appliquer pour le PLF 2020, en précisant en commentaire les contraintes techniques justifiant cette modification par rapport au montant issu d'une stricte application des règles de calcul.
- **La documentation de la ventilation du plafond d'emplois 2020 hors article 11 LPFP et du schéma d'emplois 2020 entre administration centrale, services déconcentrés et autres.** La ventilation doit porter sur 100% des effectifs et des schémas d'emplois pour chacun des programmes concernés. Dans le cas où une partie des effectifs et/ou des schémas d'emplois

seraient ventilés dans la colonne « *dont autres* », les ministères devront indiquer dans la colonne « *Commentaires* » la composition de ces effectifs (services concentrés, etc.) ainsi que toute autre information pertinente.

- **L'estimation de l'impact du RDV Salarial 2019 – revalorisation du barème forfaitaire de remboursement des repas :** dans la poursuite de l'effort d'amélioration de la prise en charge des frais de missions engagée au RDV Salarial 2018, une revalorisation du barème forfaitaire de remboursement des frais de restauration a été annoncée lors du RDV Salarial du 2 juillet 2019. Ceux-ci passent ainsi de 15,25 € à 17,50 €. Les ministères veilleront à renseigner dans le tableau idoine les données de consommation 2018, de prévision 2019 et de budgétisation 2020, ainsi que le surcoût estimé lié à la revalorisation annoncée.

Les ministères veilleront à remplir l'ensemble des tableaux fournis.

3. Opérateurs de l'État

Les réunions de répartition devront permettre de :

- valider définitivement la liste des opérateurs de l'État qui figurera dans les projets annuels de performances 2020. Les créations/suppressions/modifications d'opérateurs devront être signalées en utilisant la « Fiche de qualification » figurant dans l'onglet « 3.3_FQ_OPE » du fichier Excel ;
- décliner au niveau de chaque opérateur ou catégorie d'opérateurs le schéma d'emplois et le plafond des autorisations d'emplois arrêté par programme en lettre-plafond (onglet « 3.2. OPE_Emplois »). Un mode d'emplois est disponible sur l'onglet « 3.1. OPE_Emplois consignes ».

Pour toute question n'hésitez pas à contacter le bureau budgétaire ad hoc ou le bureau des opérateurs et des organismes publics d'État de la direction du budget :

L-BUDGET-ASSIST-OPER@finances.gouv.fr